



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 septembre 2023
Français
Original : anglais

Lettre datée du 12 septembre 2023, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Médiateur

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le vingt-cinquième rapport du Bureau du Médiateur auprès du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, soumis en application des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 21 de l'annexe II de la résolution [2610 \(2021\)](#), dans lequel le Conseil de sécurité a demandé que le Médiateur lui présente des rapports semestriels sur ses activités. Le rapport rend compte des activités menées par le Bureau depuis la publication du précédent rapport et couvre la période du 23 février au 11 septembre 2023.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre, du rapport et de son annexe* à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Médiateur du Comité du Conseil de sécurité
faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#),
[1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#)
concernant l'État islamique d'Iraq
et du Levant (Daech), Al-Qaida
et les personnes, groupes, entreprises et
entités qui leur sont associés
(Signé) Richard **Malanjum**

* L'annexe est distribuée uniquement dans la langue de l'original.



Rapport du Bureau du Médiateur soumis en application de la résolution 2610 (2021) du Conseil de sécurité

I. Contexte

1. Le présent rapport rend compte des activités menées par le Bureau du Médiateur depuis la présentation de son vingt-quatrième rapport au Conseil de sécurité (S/2023/133), le 22 février 2023.

II. Activités relatives aux demandes de radiation de la liste

A. Généralités

2. Pendant la période considérée, à savoir du 23 février au 11 septembre 2023, les activités du Bureau ont principalement concerné l'examen des demandes de radiation présentées par des personnes inscrites sur la liste.

3. Dans le cadre du traitement des dossiers en cours, le Médiateur a communiqué avec les membres du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, ainsi qu'avec les États Membres concernés, et s'est entretenu avec les requérants et leurs conseillers juridiques. Il a également mené des recherches indépendantes et s'est entretenu avec divers experts et interlocuteurs au sujet de ces dossiers.

B. Demandes de radiation de la liste

4. Le Bureau du Médiateur a reçu trois nouvelles demandes de radiation de la liste pendant la période considérée. Parmi elles, deux ont été acceptées par le Médiateur et une est en cours de traitement. Les deux demandes acceptées en sont au stade de la collecte d'informations.

5. Au cours de la période considérée, le Médiateur s'est présenté à quatre reprises devant le Comité pour lui présenter six rapports d'ensemble, dont cinq avaient été soumis au cours de la période précédente et un au cours de la période considérée.

6. Au 11 septembre 2023, un total de 107 demandes de radiation avait été accepté par le Bureau depuis sa création, lesquelles concernaient des personnes, des entités ou une association des deux. Sauf demande expresse du ou de la requérant(e), tous les noms demeurent confidentiels pendant la procédure d'examen d'une demande. En cas de rejet ou de retrait de la demande, le nom du ou de la requérant(e) n'est révélé à aucune étape de la procédure.

7. Depuis la création du Bureau, 105 dossiers ont été traités, dont 100 ont été clos à l'issue de la procédure de médiation. Le Médiateur a soumis 102 rapports d'ensemble¹ au Comité, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'annexe II de

¹ Ce chiffre comprend une demande dont l'examen a pris fin en 2011, le requérant ayant retiré sa demande de radiation de la liste après que la Médiatrice eut soumis et présenté son rapport au Comité. Il comprend également une demande dont l'examen a pris fin en 2013 et à laquelle le Comité a répondu favorablement, radiant le requérant de la liste après que la Médiatrice lui eut soumis son rapport, mais avant qu'elle ne le lui ait présenté. Il ne comprend toutefois pas trois autres demandes pour lesquelles le dossier de la Médiatrice était devenu sans objet, le Comité ayant décidé de radier les requérants de la liste avant qu'elle n'ait soumis son rapport.

la résolution 2610 (2021) du Conseil de sécurité ou aux dispositions équivalentes des résolutions antérieures pertinentes.

8. Depuis la publication du vingt-quatrième rapport, deux personnes ont été radiées de la liste comme suite à l'examen de leur demande par le Médiateur et aux recommandations formulées par celui-ci.

9. En tout, sur les 100 demandes de radiation pour lesquelles la procédure de médiation a été menée à son terme, 70 ont été acceptées et 30 rejetées. En conséquence de la suite positive donnée à ces 70 demandes, 65 personnes et 28 entités ont été radiées de la liste, et le nom d'1 entité a été retiré car celle-ci figurait déjà sur la liste sous un autre nom. En outre, quatre personnes ont été radiées par le Comité avant la fin de la procédure de médiation et une demande a été retirée après la soumission du rapport d'ensemble. On trouvera sur le site Web du Bureau du Médiateur une description de l'état d'avancement de toutes les demandes² et, dans l'annexe du présent rapport, un récapitulatif de l'état d'avancement des demandes les plus récentes.

10. Les deux demandes en instance ont été déposées par des personnes, ce qui est le cas de 98 des 107 demandes de radiation déposées jusqu'à présent. Deux demandes ont été déposées par une personne associée à une ou plusieurs entités, et six par des entités. Dans 62 cas sur 107, le requérant a choisi d'être assisté d'un conseil.

11. Au cours de la période considérée, le Bureau a engagé le dialogue avec deux personnes inscrites sur la liste et avec les représentants juridiques de trois autres, qui ont toutes exprimé le souhait de déposer une demande de radiation mais ne l'ont pas encore fait.

C. Collecte d'informations auprès des États

12. Au cours de la phase de collecte d'informations, le Médiateur demande aux États Membres de lui fournir toute information utile, y compris, s'il y a lieu, toute information confidentielle pertinente, conformément au paragraphe 69 de la résolution 2610 (2021). Toujours au cours de cette phase, pour chaque demande, il invite les membres du Comité à lui soumettre des informations utiles. Il demande également aux États qu'il considère pertinents, notamment les États à l'origine de l'inscription, les États de nationalité et les États de résidence ou de constitution, de lui fournir des informations de fond indiquant une association entre le requérant et des personnes ou entités inscrites sur la liste, ou l'absence d'une telle association. Il examine toutes ces informations au moment de l'analyse de l'affaire.

13. Au cours de la période considérée, le Médiateur a adressé 21 demandes d'informations à des États, dans le cadre de l'examen de trois dossiers. Le Bureau a reçu 12 réponses concrètes, et deux États ont indiqué au Médiateur qu'ils n'avaient pas d'informations à communiquer. Sept États ont exprimé leur point de vue sur les demandes de radiation. Deux de ces dossiers étant encore en phase de collecte d'informations, que les réponses aux sept demandes d'information les concernant pourraient parvenir au Médiateur prochainement.

14. Le Médiateur a rencontré les représentants de plusieurs États Membres pour discuter des demandes en instance et leur expliquer la procédure de médiation et la méthode adoptée par le Médiateur, y compris les critères s'appliquant spécifiquement à l'examen des demandes réitérées. On trouvera des informations supplémentaires sur la collecte d'informations dans la partie V du présent rapport.

² Voir www.un.org/securitycouncil/fr/ombudsperson/status-of-cases.

15. Au cours de la période considérée, le Médiateur n'a pas eu la possibilité d'abrèger la phase de collecte d'informations dans les demandes en instance, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'annexe II de la résolution 2610 (2021).

D. Dialogue avec les requérants

16. Le Médiateur et le Bureau ont eu des échanges avec des requérants et leurs conseils, y compris par écrit, par visioconférence et en personne.

E. Accès aux informations classifiées ou confidentielles

17. À ce jour, le Bureau du Médiateur a conclu 22 accords ou arrangements concernant l'accès aux informations classifiées³, ainsi qu'un arrangement à titre spécial.

18. Le Médiateur appelle les États Membres, en particulier les États de nationalité et les États de résidence des personnes inscrites sur la liste, à conclure un arrangement afin de renforcer le cadre relatif à la communication au Médiateur d'informations classifiées, déclassifiées ou confidentielles. Le Bureau poursuivra ses efforts de sensibilisation à cet égard.

III. Résumé des activités relatives au renforcement du Bureau du Médiateur

A. Généralités

19. Au cours de la période considérée, le Médiateur a tenu des réunions bilatérales avec tous les membres du Comité sauf deux.

20. Le 3 avril, le Médiateur a organisé une rencontre avec les traducteurs et traductrices de la Division de la documentation du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, au cours de laquelle il a donné un aperçu de son mandat et abordé des questions générales liées à la traduction de ses rapports.

21. Le 15 avril, le Médiateur a présenté son mandat à l'Université nationale de Malaisie. Le 28 avril, il a fait un exposé aux membres du barreau du Sabah (Malaisie) sur les fonctions du Bureau et la menace du terrorisme. Le 3 mai, il a rencontré le Sous-Secrétaire de la Division internationale et de sécurité multilatérale du Département des affaires multilatérales du Ministère malaisien des affaires étrangères, à qui il a expliqué les activités du Bureau.

22. Le 13 juin, le Médiateur a rencontré des représentants du groupe des États de même avis sur les sanctions ciblées pour examiner son mandat et réfléchir à une éventuelle amélioration de ses procédures de travail et à la possibilité d'étendre son mandat à d'autres régimes de sanctions existants.

23. Entre le 30 juin et le 7 juillet, le Médiateur s'est rendu à Londres, à La Haye (Royaume des Pays-Bas), à Bruxelles, à Luxembourg et à Strasbourg (France). Dans le cadre de ces déplacements, il a rencontré un ancien médiateur, des membres de diverses institutions, des fonctionnaires, des avocats, des universitaires et d'autres spécialistes de la lutte contre le terrorisme et des garanties de procédure, à qui il a fait part de ses observations sur l'exécution de son mandat depuis sa prise de fonctions

³ De plus amples informations sont disponibles sur la page Web du site du Bureau du Médiateur consacrée à ce sujet (voir www.un.org/securitycouncil/fr/ombudsperson/classified_information).

au début de l'année 2022, ainsi que sur les questions relatives aux garanties de procédure et aux sanctions imposées par l'Union européenne. Ont également pris part à ces réunions des représentants des autorités belges, des juristes de la Commission européenne spécialistes de l'application des sanctions et des membres du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe. Le Médiateur a par ailleurs présenté son mandat au Président de la Cour de justice européenne et à la Greffière de la Cour européenne des droits de l'homme, et rencontré des experts du Centre international pour la lutte contre le terrorisme.

24. Le 25 juillet, le Médiateur a fait une présentation virtuelle dans le cadre du cinquième cours de formation international sur les mesures de sanction imposées par l'Organisation des Nations Unies, qui s'est tenu à l'Institut de hautes études internationales de Genève (Suisse).

25. Le 3 août, lors d'une réunion d'information ouverte aux États Membres, le Médiateur a parlé de son mandat et des activités du Bureau, soulignant l'importance que ceux-ci revêtaient pour le renforcement de la légitimité du régime de sanctions, ainsi que des difficultés rencontrées par le Bureau et de la voie à suivre.

26. Le 16 août, le Médiateur a été interrogé par un(e) chercheur(se) de l'Université d'Oxford sur le statut actuel du Bureau et sa viabilité au regard des dispositions institutionnelles en vigueur.

B. Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions

27. Le Médiateur a tenu plusieurs réunions avec différents membres de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions au sujet des demandes de radiation. Il fait observer que l'Équipe de surveillance a pour mandat de l'aider à s'acquitter de sa mission, notamment en lui procurant des informations à jour sur les personnes, groupes, entreprises ou entités qui cherchent à être radiés de la liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida. Il se félicite de la poursuite de la coopération avec les experts de l'Équipe de surveillance en ce qui concerne les informations de fond relatives aux demandes de radiation et encourage l'Équipe à lui soumettre toute question pouvant être utilisée lors de ses entretiens avec les requérants.

28. Les rapports d'ensemble du Médiateur reposent sur une analyse approfondie de l'affaire sur laquelle ils portent et comprennent systématiquement une évaluation du résumé des motifs ayant présidé à l'inscription sur la liste. En conséquence, le Médiateur rappelle au Comité et à l'Équipe de surveillance qu'il convient de se servir de cette évaluation pour mettre à jour, le cas échéant, le résumé des motifs, en particulier lorsque l'inscription est maintenue, et de garder à l'esprit les paragraphes 57 et 58 de la résolution 2610 (2021). Cette démarche est cruciale du point de vue de l'équité, en particulier lorsqu'il s'agit d'une demande réitérée de radiation.

C. Liaison avec les États, les organisations intergouvernementales, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales

29. Au cours de la période considérée, le Bureau du Médiateur a poursuivi ses consultations avec les États Membres, en particulier les États membres du Comité et les États concernés par des demandes de radiation en instance. Il s'est également entretenu avec eux pour discuter de son mandat de manière plus générale, ainsi que de l'importance que celui-ci revêtait pour la légitimité des sanctions imposées par le Comité. Ces échanges ont également porté sur la coopération entre les États Membres

et son bureau, qui a été examinée à l'occasion de réunions bilatérales avec les représentants de tous les membres du Comité (au nombre de quinze) sauf deux, ainsi qu'avec des États qui ne sont pas membres du Comité.

30. Le Bureau a eu des échanges avec des institutions et organismes du système des Nations Unies et, comme indiqué plus haut, avec des experts indépendants, des représentants des forces de l'ordre, des praticiens du droit, des spécialistes de la lutte contre le terrorisme, des analystes politiques, des juristes internationaux, des universitaires et des professionnels du droit international et du droit des droits humains.

D. Méthodes de travail et travaux de recherche

31. Au cours de la période considérée, le Médiateur et son équipe ont comme par le passé effectué des recherches approfondies à partir de sources d'informations publiques et consulté divers interlocuteurs et experts issus d'États Membres ou d'États non membres, pour recueillir et analyser les éléments dont ils avaient besoin aux fins de l'examen des demandes de radiation de la liste.

E. Site Web

32. Le Bureau a continué de revoir et d'actualiser son site Web pendant la période considérée⁴.

IV. Autres activités

Notifications d'inscription

33. En ce qui concerne les deux noms inscrits sur la liste par le Comité au cours de la période considérée, le Bureau n'a pas été en mesure d'envoyer de notification d'inscription conformément à l'alinéa b) du paragraphe 21 de l'annexe II de la résolution 2610 (2021) parce que les adresses qui lui avaient été communiquées étaient incomplètes.

V. Observations et conclusions

A. Utilité du Bureau

34. Le Médiateur demeure convaincu que son mandat, qui garantit l'équité et la régularité de la procédure, renforce la crédibilité des mesures antiterroristes mises en place par le Comité. Le Bureau joue donc un rôle essentiel pour renforcer la légitimité du régime de sanctions prévu par la résolution 1267 (1999), et appuie du même coup l'action de lutte contre le terrorisme menée par le Conseil de sécurité. L'importance de ce rôle a d'ailleurs été reconnue par plusieurs autorités judiciaires, dont la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice européenne⁵. Le Médiateur

⁴ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/ombudsperson>.

⁵ Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Nada c. Suisse*, requête n° 10593/08, arrêt du 12 septembre 2012. Disponible à l'adresse suivante : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-113121>. Dans cette affaire, la Cour a souligné l'importance de faire en sorte que les droits fondamentaux soient davantage pris en compte dans la procédure relative aux sanctions, et salué la création du Bureau du Médiateur, qui marquait un pas important à cet égard. Voir également Cour de justice européenne, *Mohamed Al-Ghabra c. Commission européenne*, affaire n° T-248/13, arrêt du 13 décembre 2016. Disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:62013TJ0248>. Dans

fait également observer que le Conseil, lorsqu'il exprime son soutien au Bureau dans ses résolutions, rappelle que le respect des droits humains est essentiel pour lutter efficacement et systématiquement contre le terrorisme, ce qu'il a lui-même fait valoir lors de ses réunions avec les États Membres et d'autres interlocuteurs.

B. Informations fournies par les États Membres

35. Le Médiateur réitère les observations qu'il avait formulées dans son vingt-quatrième rapport au Conseil de sécurité (S/2023/133) concernant les difficultés qu'il rencontrait pour obtenir des informations pertinentes, opportunes et précises auprès des États Membres concernés. Ces difficultés persistent. Par conséquent, le Médiateur demande de nouveau aux États Membres de considérer comme une priorité leur participation à la procédure de demande de radiation. Il observe par ailleurs que la communication d'informations confidentielles peut aider à surmonter ces problèmes mais n'est pour autant la panacée. Selon les principes fondamentaux d'équité, le requérant doit connaître l'essentiel des informations qui sous-tendent son inscription afin qu'il soit en mesure d'y répondre.

36. À cet égard, le Médiateur rappelle les termes du paragraphe 69 de la résolution 2610 (2021), dans lequel le Conseil de sécurité a prié avec insistance les États Membres de communiquer toute information utile au Médiateur, y compris, s'il y avait lieu, toute information confidentielle pertinente ; a encouragé les États Membres à communiquer rapidement toute information utile, y compris toutes informations détaillées et spécifiques dont ils pourraient disposer ; s'est félicité de la mise en place par les États Membres de dispositifs nationaux de collaboration avec le Bureau du Médiateur en vue de faciliter les échanges d'informations confidentielles ; a vivement encouragé les États Membres à faire des progrès à cet égard, notamment en prenant des dispositions avec le Bureau du Médiateur concernant l'échange d'informations ; a confirmé que le Médiateur devait respecter toute règle de confidentialité fixée par l'État Membre dont émanait telle information.

37. La communication rapide d'informations relatives aux demandes en instance est essentielle pour la procédure d'examen des demandes de radiation. Le Médiateur a besoin de temps pour analyser minutieusement ces informations et déterminer celles qui sont encore utiles, ainsi que pour préparer son entretien avec le requérant. Il invite donc les États Membres auxquels il a demandé de fournir des informations concernant les demandes en cours à le faire dans les meilleurs délais. Il leur demande également de présenter des documents probants, sachant que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2610 (2021), leur a demandé instamment de veiller à ce que les propositions d'inscription sur la liste soient fondées sur des données factuelles.

38. Le Médiateur encourage également les États Membres à soumettre au Bureau les questions qu'ils souhaitent poser au requérant, afin qu'il puisse les utiliser lors de son entretien avec l'intéressé.

39. Par ailleurs, le Médiateur note une augmentation du nombre de demandes réitérées. Il invite instamment les États Membres à lui transmettre des informations récentes au lieu de compter uniquement sur d'anciennes informations, celles-ci ayant déjà été évaluées lors d'examens précédents.

cette affaire, la Cour de justice européenne a encouragé les parties inscrites sur la liste à utiliser le mécanisme du Médiateur avant de saisir la Cour, soulignant ainsi le rôle essentiel joué par le Bureau en tant que voie de recours pour les personnes visées par des sanctions.

C. Examen automatique

40. Le Médiateur rappelle également les observations formulées dans son vingt-quatrième rapport (S/2023/133, par. 49) concernant « les effets collectifs » des sanctions, qui sont une des conséquences imprévues des sanctions ciblées et entravent la liberté des personnes associées de manière circonstancielle aux personnes inscrites sur la liste, en particulier les membres de leur famille qui ne sont pas désignés.

41. Le Médiateur estime que ces effets collectifs, ainsi que le sentiment d'injustice entraîné par l'absence de procédure régulière au stade de l'inscription sur la liste, pourraient être atténués si le Comité envisageait la possibilité d'autoriser l'examen automatique des cas par le Médiateur. Plutôt que de devoir attendre qu'un requérant fasse une demande de radiation au Bureau, comme c'est le cas actuellement, le Médiateur pourrait avoir la faculté de procéder à un examen automatique des dossiers conformément aux procédures déjà établies, dans un délai donné après toute inscription sur la liste. Le Comité pourrait ainsi poursuivre la pratique actuelle consistant à ne pas tenir compte des entrées faisant l'objet d'une procédure de radiation lors de son examen annuel de la liste.

42. Le Médiateur a réfléchi à cette possibilité avec plusieurs membres du Comité, en particulier à la manière dont l'équité de la procédure s'en trouverait améliorée, et continuera d'étudier la question.

D. Portée et nature du travail du Médiateur

43. Le Médiateur rappelle que, pour les raisons exposées plus en détail dans son vingt-quatrième rapport, bien qu'il puisse sembler que la charge de travail soit limitée compte tenu du nombre de demandes dont il est actuellement saisi, une demande à elle seule représente une quantité importante de travail et de temps. La collecte d'informations, l'obtention et le suivi des réponses des États Membres aux demandes d'informations, les travaux de vérification et de corroboration de ces informations et l'élaboration du rapport d'ensemble sont des processus souvent longs et fastidieux, en particulier dans le cas d'une demande réitérée.

E. Questions institutionnelles

44. Conformément aux dispositions informelles prises par le Secrétariat, le Médiateur participe au recrutement du personnel chargé d'appuyer le Bureau, au sujet duquel son avis est pris en compte.

45. Le Médiateur estime que la procédure de recrutement récemment lancée pour remplacer à titre temporaire son assistante de recherche s'est déroulée dans le respect de toutes les directives applicables de l'Organisation des Nations Unies. Il a pu assister aux entretiens menés avec les candidat(e)s et faire part de son avis concernant le recrutement.

46. Le Médiateur note également que le Bureau bénéficie actuellement de l'appui de deux stagiaires, qui travaillent sur des projets de sensibilisation et de base de données et aident autrement le Bureau à exécuter son mandat.

47. Le Médiateur souligne que les questions institutionnelles soulevées par les anciens médiateurs dans leurs rapports biennaux restent valables, de même que leurs

recommandations⁶. Depuis la création du Bureau, les médiateurs successifs ont constaté que l'indépendance du Bureau dépendait des efforts du Médiateur et de ceux des responsables compétents du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et des fonctionnaires affectés au Bureau⁷. Ces observations sont toujours d'actualité, le Médiateur étant en contact direct avec les nouveaux responsables du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix pour s'assurer que le personnel est géré de manière à ne pas compromettre l'indépendance perçue ou réelle du Bureau.

48. Le Médiateur souligne qu'il importe que le Bureau soit perçu comme n'étant pas soumis à une éventuelle influence de la direction. Le fait que le Comité et le Bureau soient tous deux administrés par la Division des affaires du Conseil de sécurité du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, alors que le Bureau a pour mandat de faire des recommandations au Comité de manière indépendante, risque de donner l'impression que le Département et le Comité peuvent influencer le Bureau. Pour contrer cette perception, il est essentiel d'institutionnaliser l'indépendance de ce dernier. Le Médiateur a discuté de cette indépendance avec ses prédécesseurs afin de mieux comprendre les points de vue qu'ils avaient exprimés. Il se félicite de la poursuite des discussions avec le Secrétariat et les États Membres, dont l'objectif est de résoudre définitivement ces questions urgentes et de garantir l'autonomie institutionnelle du Bureau.

F. Résumé de l'analyse et rapport d'ensemble expurgé

49. Dans six des cas traités pendant la période considérée, le Médiateur a communiqué aux requérants une version expurgée du rapport d'ensemble les concernant, que l'inscription ait été maintenue ou non. À ce jour, 13 rapports expurgés ont été communiqués à des requérants.

50. Selon la pratique établie en 2021 par le Bureau et le Comité, le Médiateur continue de communiquer au requérant une version expurgée du rapport d'ensemble plutôt qu'un résumé de la seule analyse du Médiateur. Le Médiateur recommande d'adapter le texte de la prochaine résolution, dont l'examen est prévu pour 2024, pour y faire figurer cette pratique, dont il estime qu'elle continue d'améliorer la transparence.

51. Le Médiateur rappelle l'importance de la transparence dans le processus de médiation en tant qu'élément crucial de l'équité envers les requérants, ainsi que de la crédibilité face aux instances judiciaires du monde entier pour lesquelles ce processus est essentiel s'agissant de déterminer l'efficacité des sanctions applicables dans le cadre du régime de sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida.

G. Résolution 2610 (2021) du Conseil de sécurité

52. Comme indiqué dans les deux derniers rapports semestriels du Médiateur (S/2022/608 et S/2023/133), une solution n'a pas encore été trouvée pour résoudre la

⁶ Voir S/2014/553, par. 49 à 51; par. 50 : « Cette indépendance pratique masque mal l'absence de bureau distinct et d'autonomie qui ressort des arrangements administratifs, en particulier pour ce qui est du budget, des effectifs, de la gestion du personnel et de l'utilisation des ressources ».

⁷ S/2015/80, par. 52 : « Dans la pratique, les efforts personnels du Médiateur, des responsables compétents du Département des affaires politiques et des fonctionnaires affectés au Bureau permettent de préserver l'indépendance du Médiateur et de son bureau. Toutefois, ce n'est évidemment pas ce que prévoyait le Conseil de sécurité en élaborant le mandat, et un tel fonctionnement constitue une base extrêmement fragile pour assurer l'indépendance du Bureau du Médiateur, en particulier lorsqu'il connaîtra la transition normale qui l'attend dans le futur ».

contradiction inhérente à la formulation des paragraphes 13 et 14 de l'annexe II de la résolution 2610 (2021). Le problème, comme le Médiateur l'a précédemment indiqué, concerne les nouvelles dispositions relatives à la communication des rapports d'ensemble aux États non membres du Conseil de sécurité ayant participé au processus d'examen des demandes de radiation.

53. Comme il en a fait part au Comité au cours de la période considérée, face à l'impossibilité de respecter les deux dispositions à la fois (dans la plupart des cas, le respect d'un paragraphe entraîne nécessairement une violation de l'autre), le Médiateur a continué d'adopter la pratique qui était en place avant l'adoption de la résolution 2610 (2021). Cela signifie que le Médiateur ne communique son rapport d'ensemble qu'à la demande d'un État Membre et avec l'approbation du Comité, conformément au paragraphe 14 de l'annexe II de la résolution 2610 (2021). Il continuera de procéder ainsi jusqu'à ce que de nouvelles directives soient établies.

Annex

Status of recent cases¹

Case 107, one individual (Status: information-gathering phase)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
23 June 2023	Transmission of case 107 to the Committee
23 October 2023	Deadline for completion of the four-month information-gathering period

Case 106, one individual (Status: information-gathering phase)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
26 May 2023	Transmission of case 106 to the Committee
26 September 2023	Deadline for completion of the four-month information-gathering period

Case 105, Abd al-Aziz Aday Zimin al-Fadhil (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
31 May 2022	Transmission of case 105 to the Committee
1 October 2022	Information-gathering period completed
24 January 2023	Comprehensive report submitted to the Committee
5 April 2023	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
5 June 2023	Committee decision to delist
16 June 2023	Formal notification to the petitioner with redacted version of the comprehensive report (in lieu of the summary of analysis)

¹ The status of all cases since the establishment of the Office of the Ombudsperson can be accessed through the website of the Office: www.un.org/securitycouncil/sc/ombudsperson/status-of-cases.

Case 104, Hamad Awad Dahi Sarhan al-Shammari (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
27 May 2022	Transmission of case 104 to the Committee
27 September 2022	Information-gathering period completed
24 January 2023	Comprehensive report submitted to the Committee
5 April 2023	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
5 June 2023	Committee decision to delist
16 June 2023	Formal notification to the petitioner with redacted version of the comprehensive report (in lieu of the summary of analysis)

Case 103, one individual (Status: denied)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
23 May 2022	Transmission of case 103 to the Committee
23 November 2022	Information-gathering period completed
23 March 2023	Comprehensive report submitted to the Committee
26 May 2023	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
26 May 2023	Committee decision to retain the listing
8 June 2023	Formal notification to the petitioner with summary of analysis in the comprehensive report

Case 102, one individual (Status: denied)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
10 May 2022	Transmission of case 102 to the Committee
10 September 2022	Information-gathering period completed
10 January 2023	Comprehensive report submitted to the Committee
21 March 2023	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
21 March 2023	Committee decision to retain the listing
5 April 2023	Formal notification to the petitioner with summary of analysis in the comprehensive report

Case 101, one individual (Status: denied)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
4 May 2022	Transmission of case 101 to the Committee
4 September 2022	Information-gathering period completed
4 January 2023	Comprehensive report submitted to the Committee
21 March 2023	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
21 March 2023	Committee decision to retain the listing
5 April 2023	Formal notification to the petitioner with summary of analysis in the comprehensive report

Case 100, one individual (Status: denied)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
17 December 2021	Transmission of case 100 to the Committee
17 June 2022	Information-gathering period completed
15 December 2022	Comprehensive report submitted to the Committee
1 March 2023	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
1 March 2023	Committee decision to retain the listing
15 March 2023	Formal notification to the petitioner with summary of analysis in the comprehensive report